



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2010 2672 (D)  
13<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2013-1116 du 15 OCT. 2013**  
**portant suspension du fonctionnement d'une installation**  
**classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 48 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>, souscrite le 14 février 2011 par Mme Güler SARIKAYA la gérante de l'établissement PRESSING OZAN dont le siège social est situé à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2012-793 du 16 juillet 2012 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 48 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2013-594 du 31 mai 2013 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 48 Boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu le rapport du laboratoire central de la préfecture de police (LCP) du 8 avril 2013 relatifs aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 48 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>, sur la période du 3 au 10 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 24 avril 2013 relatif à la visite inopinée du pressing susvisé effectuée le 23 avril 2013 ;

Vu le courrier préfectoral du 19 août 2013, notifié le 4 septembre 2013 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'entretien du 20 septembre 2013, lors duquel l'exploitant a fait part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que les concentrations en tétrachloroéthylène mesurées dans le logement d'un riverain au 1er étage de l'immeuble susvisé dépassent la valeur réglementaire de  $1\ 250\mu\text{g}/\text{m}^3$  fixée à la condition 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code précité et de suspendre le fonctionnement de l'installation de nettoyage à sec afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le fonctionnement de l'installation de nettoyage à sec, sise 48 boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

La remise en service de cette installation est conditionnée à la transmission au Préfet de Police des justificatifs demandés par l'arrêté de mise en demeure n° DTPP-2013-594 du 31 mai 2013 énumérés en annexe I du présent arrêté.

Ces documents devront être jugés recevables par l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

### Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L 171-10 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

.../...

- 2- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

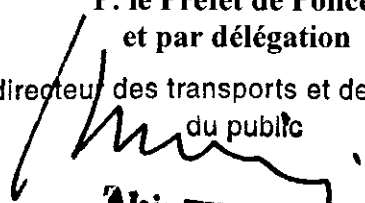
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

#### **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**  
Le directeur des transports et de la protection  
du public  
  
**Alain THIRION**

**Annexe I à l'arrêté n °DTPP-2013-1116** du **15 OCT. 2013**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DTPP-2013-594 du 31 mai 2013 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 48 Boulevard de l'Hôpital à Paris 13<sup>ème</sup> :

- utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers ;
- satisfaire à la condition 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 et transmettre un protocole relatif à l'entretien et à la vérification de l'efficacité du traitement de l'air par charbon actif basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience ;
- communiquer la date de la prochaine campagne de mesures (condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012).

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2013- 1116 du 15 OCT. 2013

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

*Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*